

## **LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE HAINAUT**

### **A RENDU LA DECISION SUIVANTE :**

#### **EN CAUSE :**

Monsieur B, architecte inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut sous le n° \*\*\*.

---

Vu le dossier de la procédure et la décision de renvoi du Bureau du 12 septembre 2017.

Vu la convocation adressée à l'architecte B par pli recommandé du 19 septembre 2017 pour l'audience du 15 décembre 2017.

Vu le procès-verbal de l'audience du 15 décembre 2017.

Vu les conclusions et pièces déposées à ladite audience.

L'architecte B est poursuivi pour avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

Infractions aux articles 25 et 26 du Règlement de Déontologie : Dans le cadre du dossier de la construction de l'habitation de Monsieur et Madame O, l'architecte B ne s'est pas inquiété des inconvénients qui pourraient résulter de la reprise de la mission de l'Architecte M et il a manqué de confraternité envers cette dernière en plagiant ses plans.

L'appelé a comparu à l'audience publique du 15 décembre 2017 et a présenté ses moyens de défense.

Il est reproché à l'appelé ne pas s'être inquiété des inconvénients qui pouvaient résulter de la reprise de la mission de l'Architecte M et d'avoir manqué de confraternité envers elle en plagiant ses plans.

L'appelé a confirmé à l'audience que, lorsqu'il a été consulté par Monsieur et Madame O, il avait été avisé de l'intervention d'un autre Architecte, sans que toutefois son identité lui en ait été précisée.

Fort de l'assurance de ses clients qu'ils n'avaient pris aucun engagement avec cet Architecte, dont la mission se serait achevée pour des raisons relationnelles et en l'absence de contrat écrit, l'appelé met en avant sa bonne foi mais confesse qu'il n'a pas indagué plus avant et s'est contenté des dires des clients.

Il apparaît qu'ils lui ont remis des documents à ce point précis, à savoir un croquis de vue en plans et d'étage d'une habitation ainsi qu'une vue 3D, qu'il aurait dû se douter que son prédécesseur avait accompli un travail et s'enquérir de son identité, ce qui lui aurait permis de respecter les règles déontologiques relatives à la succession d'un Confrère.

Il est en outre troublant que l'habitation telle qu'elle a été érigée corresponde sur de multiples points, esthétique, dimension des volumes, éléments structurels, etc., aux plans qui avaient été dessinés par son prédécesseur, même si la bâtisse a été retournée.

Malgré ses dénégations, il est établi par les éléments du dossier que l'appelé n'a pas respecté les règles déontologiques citées ci-dessus.

Néanmoins, tenant compte des explications de l'appelé, il apparaît qu'il a plus agi avec légèreté en faisant confiance aux dires des clients, plus que par volonté de nuire au plaignant, l'Architecte M.

Il résulte de l'examen du dossier que les préventions sont établies telles que libellées.

### **SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE,**

Eu égard à l'absence d'antécédent disciplinaire de l'appelé, à la gravité des faits déclarés établis, à leur répercussion sur l'image de la profession, mais également à l'apparente bonne foi de l'appelé, à sa prise de conscience du caractère inadéquat de son comportement, le Conseil de l'Ordre estime adéquat d'infliger à l'Architecte B la sanction disciplinaire magnanime de l'avertissement, afin de ne pas nuire à l'évolution de sa carrière.

### **PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 2 - 21 et suivants de la loi du 26.06.1963, 15 et 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ;

Le Conseil de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré,  
Statuant contradictoirement à la majorité des voix des membres présents,

Déclare les poursuites recevables.

Déclare les préventions établies telles que libellées à la décision de renvoi du Bureau.

Inflige à l'architecte B, du chef de ces préventions, la sanction de l'AVERTISSEMENT.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut en date du **22 février 2018**.

Où sont présents :

\*\*\* Président

\*\*\*, \*\*\*, \*\*\*, \*\*\*, Membres

assistés de :

\*\*\*, Assesseur juridique suppléant avec voix consultative qui n'a pas participé au délibéré